



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 64- AOUT 2015

Date de parution : 28 août 2015

SOMMAIRE

| Service émetteur | Dénomination |
|--|---|
| Le Préfet de la Région Provence-Alpes- Côte d'Azur | |
| Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS) | <ul style="list-style-type: none">• Arrêté du 24 août 2015 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du service de mandataire judiciaire à la protection juridique des majeurs de l'UDAF des Hautes-Alpes• Arrêté du 24 août 2015 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du service de délégués aux prestations familiales de l'UDAF des Hautes-Alpes• Arrêté du 25 août 2015 portant nomination des membres du jury du certificat d'aptitudes aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale session de novembre 2015• Arrêté du 25 août 2015 portant nomination des membres du jury du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique session de novembre 2015• Arrêté du 25 août 2015 portant nomination des membres du jury du diplôme d'Etat d'assistant de service social session de novembre 2015• Arrêté du 25 août 2015 portant nomination des membres du jury du diplôme d'Etat d'ingénierie sociale session de décembre 2015• ARRETE du 11 août 2015 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « PACT Tarascon » - département des Bouches-du-Rhône• ARRETE du 11 août 2015 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Social « NOSTRA » - Département des Bouches-du-Rhône• ARRETE du 11 août 2015 fixant le financement pour l'année 2015 du dispositif d'hébergement « ACCUEIL DE NUIT – CCAS ARLES » - département des Bouches-du-Rhône• ARRETE du 11 août 2015 la dotation globale de financement pour l'année 2015 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Saint Joseph AFOR»- département des Bouches-du-Rhône• ARRETE du 11 août 2015 la dotation globale de financement pour l'année 2015 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « ANEF-DHAF» - département des Bouches-du-Rhône |

- ARRETE du 11 août 2015 la dotation globale de financement pour l'année 2015 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « MAAVAR » - département des Bouches-du-Rhône
- ARRETE du 11 août 2015 la dotation globale de financement pour l'année 2015 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « La Caravelle » - département des Bouches-du-Rhône
- ARRETE du 11 août 2015 la dotation globale de financement pour l'année 2015 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Jean Polidori » - département des Bouches-du-Rhône
- ARRETE du 24 août 2015 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Maison d'Accueil » - Arles - département des Bouches-du-Rhône
- ARRETE du 24 août 2015 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du service de mandataire judiciaire à la protection juridique des majeurs de l'UDAF des Alpes-Maritimes
- ARRETE du 24 août 2015 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du service de délégués aux prestations familiales de l'UDAF des Alpes-Maritimes
- ARRETE du 24 août 2015 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 de l'APOGE - Département des Alpes-Maritimes
- ARRETE du 24 août 2015 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 l'ASSIM - Département des Alpes-Maritimes
- ARRETE du 24 août 2015 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 l'ATIAM - Département des Alpes-Maritimes
- ARRETE du 11 août 2015 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « JANE PANNIER » - département des Bouches-du-Rhône
- ARRETE du 11 août 2015 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « APCARS » - département des Bouches-du-Rhône
- ARRETE du 11 août 2015 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « CHRS LE HAMEAU » - département des Bouches-du-Rhône
- ARRETE du 11 août 2015 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Hospitality Pour les Femmes » - département des Bouches-du-Rhône

- ARRETE du 11 août 2015 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « LOGISOL – Logements d'Insertion » - département des Bouches-du-Rhône
- ARRETE du 11 août 2015 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Fraternité Salonaise Homme » - département des Bouches-du-Rhône
- ARRETE du 11 août 2015 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « SOS FEMMES » - département des Bouches-du-Rhône
- ARRETE du 11 août 2015 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « SARA – Urgence + » - département des Bouches-du-Rhône
- ARRETE du 11 août 2015 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « SARA-GHU »- département des Bouches-du-Rhône
- ARRETE du 11 août 2015 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « SARA – Unité de Stabilisation Familiale » - département des Bouches-du-Rhône
- ARRETE du 11 août 2015 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « PACT – DAUF » - département des Bouches-du-Rhône
- ARRETE du 11 août 2015 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « ANEF-SAAS » - département des Bouches-du-Rhône
- ARRETE du 11 août 2015 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « CHRIS FORBIN » - département des Bouches-du-Rhône
- ARRETE du 11 août 2015 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Habitat Alternatif Social » - département des Bouches-du-Rhône
- ARRETE du 11 août 2015 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Agnès Jesse de Charleval » - département des Bouches-du-Rhône
- ARRETE du 11 août 2015 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Prytanés » - département des Bouches-du-Rhône

- ARRETE du 11 août 2015 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Fraternité Salonaise Urgence Familles » - département des Bouches-du-Rhône
- ARRETE du 11 août 2015 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Marius Massias » - département des Bouches-du-Rhône
- ARRETE du 11 août 2015 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Accueil de jour Consolat » - département des Bouches-du-Rhône
- ARRETE du 11 août 2015 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Ecole Saint Louis » - département des Bouches-du-Rhône
- ARRETE du 11 août 2015 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale «Service d'Accueil et d'Orientation» - département des Bouches-du-Rhône
- ARRETE du 11 août 2015 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Mascaret » - département des Bouches-du-Rhône
- ARRETE du 11 août 2015 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « La chaumière » - département des Bouches-du-Rhône
- ARRETE du 11 août 2015 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « La Selonne » - département des Bouches-du-Rhône



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015
Du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
« La Caravelle »

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté du 1^{er} juin 2015 paru au Journal Officiel du 13 juin 2015 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU la délégation de gestion du 6 mars 2015 entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône ;
- VU les orientations assignées dans le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire du 17 juin 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005146 du 26 mai 2005 autorisant la création par l'Association " La Caravelle" du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale " La Caravelle" ;
- VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2015 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, le 31 octobre 2014 et le 4 mai 2015 pour l'extension sur Aubagne ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale de la cohésion sociale par courrier en date du 2 juillet 2015 et reçues le 6 juillet 2015 par l'établissement ;

CONSIDERANT la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS " La Caravelle" ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS " La Caravelle" - n° FINESS 13 0798 465 - sont autorisées comme suit :

| Budget d'exploitation - exercice 2015 - | montants autorisés |
|---|--------------------|
| Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante | 116 604 € |
| Groupe II - dépenses afférentes au personnel | 512 421 € |
| Groupe III - dépenses afférentes à la structure | 208 172 € |
| Total dépenses groupes I - II - III | 837 197 € |
| Groupe I - produits de la tarification | 793 833 € |
| Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation | 32 864 € |
| Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables | 10 500 € |
| Total produits groupes I - II - III | 837 197 € |

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 2 sont calculés en prenant en compte une reprise de résultat nulle.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS " La Caravelle" est fixée à **751 326 €** imputée sur la ligne

017701051210 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement stabilisation et insertion)

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **62 610,50 €**.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association " La Caravelle" dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, un prix de journée fixé à 15,56 € est opposable aux services du Conseil Départemental (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le CHRS « La Caravelle » de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 11 Août 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur régional,
Pour le Directeur régional, par délégation
Le Directeur-adjoint


Gérard DELGIA



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015
Du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
« Jean Polidori »

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R.314-1 à R.314-157 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté du 1^{er} juin 2015 paru au Journal Officiel du 13 juin 2015 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU la délégation de gestion du 6 mars 2015 entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône ;
- VU les orientations assignées dans le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire du 17 juin 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 200618-5 du 18 janvier 2006 autorisant la création par l'Association "Œuvres des prisons" du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale " Jean Polidori " ; sis 212, route de Pinchinats 13100 Aix en Provence.
- VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2015 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, le **31 octobre 2014**;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale de la cohésion sociale par courrier en date du 2 juillet 2015 et reçues le 3 juillet 2015 par l'établissement ;

CONSIDERANT la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS " Jean Polidori " ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS "Jean Polidori" - n° FINESS 13 078 108 1 - sont autorisées comme suit :

| Budget d'exploitation - exercice 2015 - | montants autorisés |
|---|--------------------|
| Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante | 105 200 € |
| Groupe II - dépenses afférentes au personnel | 625 444 € |
| Groupe III - dépenses afférentes à la structure | 97 773 € |
| Total dépenses groupes I - II - III | 828 417 € |
| Groupe I - produits de la tarification | 665 412 € |
| Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation | 156 799 € |
| Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables | 6 206 € |
| Total produits groupes I - II - III | 828 417 € |

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 2 sont calculés en prenant en compte une reprise de résultat nulle:

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS " Jean Polidori " est fixée à 665 412 € imputée sur la ligne

017701051210 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement stabilisation et insertion)

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **55 451.00 €**.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association " Jean Polidori " dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, un prix de journée fixé à 46.74 € est opposable aux services du Conseil Départemental (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le CHRS «Jean Polidori» de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 11 Août 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur régional,
Pour le Directeur régional, par délégation
Le Directeur-adjoint



Gérard DELGA



DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE

ARRETÉ

**Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015
de l'UDAF – Nice Europe C – 15, rue Alberti – 06047 NICE CEDEX 1**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches du Rhône**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-9 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, modifié par le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, notamment son article 367 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'arrêté du 13 mai 2015 paru au Journal officiel du 17 juin 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la délégation de gestion du 6 mars 2015 entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale des Alpes Maritimes;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire du 25 juin 2015 ;
- VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU** le Budget Opérationnel de Programme 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'UDAF a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 août 2015 ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

SUR RAPPORT du directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes Maritimes;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'UDAF sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|-----------------|--|------------------------------|---------------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 160 974,00 | 1 804 451,22 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 1 446 434,22 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 197 043,00 | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 1 585 451,22 | 1 804 451,22 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 219 000,00 | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 | |

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'UDAF est fixée à **1 585 451,22 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 47,09 % soit un montant de **746 588,98 €**.

2° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales des Alpes Maritimes est fixée à 41,25 %, soit un montant de **653 998,62 €**.

3° la dotation versée par le département est fixée à 0,65 % soit un montant de **10 305,43 €**.

4° la dotation versée par la caisse régionale d'assurance retraite et de la santé au travail de Marseille - CARSAT (ex CRAM) - est fixée à 7,45 % soit un montant de **118 116,12 €**.

5° la dotation versée par la caisse primaire d'assurance maladie des Alpes Maritimes est fixée à 0,86 % soit un montant de **13 634,88 €**.

6° la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole des Alpes Maritimes est fixée à 1,30 % soit un montant de **20 610,87 €**.

7° la dotation versée par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixée à 1,40 % soit un montant de **22 196,32 €**.

ARTICLE 4 :

La dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de région soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal

interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis palais des juridictions Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale de sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 Août 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur régional,
Pour le Directeur régional, par
délégation
Le Directeur-adjoint

Gérard DELCIN



DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE

ARRETÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015
de l'APOGE – 21, boulevard François Suarez – B.P. 79 – 06342 LA TRINITE CEDEX

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches du Rhône

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-9 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, modifié par le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, notamment son article 367 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté du 13 mai 2015 paru au Journal officiel du 17 juin 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la délégation de gestion du 6 mars 2015 entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale des Alpes Maritimes;

VU le rapport d'orientation budgétaire du 25 juin 2015 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

VU le Budget Opérationnel de Programme 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'APOGE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2015 ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1^o, 2^o et 3^o du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

SUR RAPPORT du directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes Maritimes;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'APOGE sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|-----------------|--|------------------------------|---------------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 162 622,00 | 2 295 109,00 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 1 837 728,00 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 294 759,00 | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 1 915 109,00 | 2 295 109,00 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 375 000,00 | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 5000,00 | |

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'APOGE est fixée à **1 915 109,00 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 39,23 % soit un montant de **751 297,26 €**.

2° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales des Alpes Maritimes est fixée à 48,49 %, soit un montant de **928 636,35 €**.

3° la dotation versée par le département est fixée à 0 % soit un montant de **0,00 €**.

4° la dotation versée par la caisse régionale d'assurance retraite et de la santé au travail de Marseille - CARSAT (ex CRAM) - est fixée à 8,36 % soit un montant de **160 103,11 €**.

5° la dotation versée par la caisse primaire d'assurance maladie des Alpes Maritimes est fixée à 0,18 % soit un montant de **3 447,20 €**.

6° la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole des Alpes Maritimes est fixée à 1,07 % soit un montant de **20 491,67 €**.

7° la dotation versée par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixée à 2,58 % soit un montant de **49 409,81 €**.

8° la dotation versée par le Régime Social des Indépendants de Nice est fixée à 0,09 % soit un montant de **1 723,60 €**.

ARTICLE 4 :

La dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de région soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis palais des juridictions Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 :

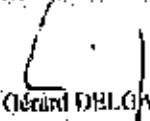
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale de sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24 Août 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur régional,
Pour le Directeur régional, par
délégation
Le Directeur-adjoint


Gérard DUBOIS



DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE

ARRETÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015
de l'ASSIM - 47, boulevard René Cassin – CS 83032 – 06201 NICE CEDEX 3

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches du Rhône

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-9 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, modifié par le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, notamment son article 367 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté du 13 mai 2015 paru au Journal officiel du 17 juin 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la délégation de gestion du 6 mars 2015 entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale des Alpes Maritimes;

VU le rapport d'orientation budgétaire du 25 juin 2015 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

VU le Budget Opérationnel de Programme 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ASSIM a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31 juillet 2015 ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

SUR RAPPORT du directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes Maritimes;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'ASSIM sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|-----------------|--|------------------------------|---------------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 85 400,00 | 1 253 015,80 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 941 015,80 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 226 600,00 | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 986 315,80 | 1 253 015,80 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 258 000,00 | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 8700,00 | |

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'ASSIM est fixée à **986 315,80 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 49,34 % soit un montant de **486 648,22 €**.

2° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales des Alpes Maritimes est fixée à 41,78 %, soit un montant de **412 082,73 €**.

3° la dotation versée par le département est fixée à 0 % soit un montant de **0,00 €**.

4° la dotation versée par la caisse régionale d'assurance retraite et de la santé au travail de Marseille - CARSAT (ex CRAM) - est fixée à 5,26 % soit un montant de **51 880,21 €**.

5° la dotation versée par la caisse primaire d'assurance maladie des Alpes Maritimes est fixée à 1,81 % soit un montant de **17 852,32 €**.

6° la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole des Alpes Maritimes est fixée à 0,99 % soit un montant de **9 764,53 €**.

7° la dotation versée par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixée à 0,82 % soit un montant de **8 087,79 €**.

ARTICLE 4 :

La dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de région soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis palais des juridictions Cour administrative

d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale de sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24 Août 2015

Pour le Préfet, par déléguation
Le Directeur régional,
Pour le Directeur régional, par
déléguation
Le Directeur-adjoint

Cédric DELAIX



DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE

ARRETÉ

**Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015
de l'ATIAM – 8, avenue Walkanaer – 06105 NICE CEDEX 2**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches du Rhône**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-9 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, modifié par le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, notamment son article 367 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté du 13 mai 2015 paru au Journal officiel du 17 juin 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la délégation de gestion du 6 mars 2015 entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale des Alpes Maritimes;

VU le rapport d'orientation budgétaire du 25 juin 2015 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

VU le Budget Opérationnel de Programme 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ATIAM a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 août 2015 ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1^o, 2^o et 3^o du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

SUR RAPPORT du directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes Maritimes;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'ATIAM sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|-----------------|--|----------------------|-------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 372 562,00 | 5 152 284,45 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 4 147 218,45 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 632 504,00 | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 4 272 284,45 | 5 152 284,45 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 880 000 | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 | |

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'ATIAM est fixée à **4 272 284,45 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 36,05 % soit un montant de **1 540 158,54 €**.

2° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales des Alpes Maritimes est fixée à 47,47 %, soit un montant de **2 028 053,44 €**.

3° la dotation versée par le département est fixée à 0 % soit un montant de **0,00 €**.

4° la dotation versée par la caisse régionale d'assurance retraite et de la santé au travail de Marseille - CARSAT (ex CRAM) - est fixée à 9,65 % soit un montant de **412 275,45 €**.

5° la dotation versée par la caisse primaire d'assurance maladie des Alpes Maritimes est fixée à 1,45 % soit un montant de **61 948,12 €**.

6° la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole des Alpes Maritimes est fixée à 2,65 % soit un montant de **113 215,54 €**.

7° la dotation versée par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixée à 2,69 % soit un montant de **114 924,45 €**.

8° la dotation versée par le Régime Social des Indépendants de Nice est fixée à 0,04 % soit un montant de **1 708,91 €**.

ARTICLE 4 :

La dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de région soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis palais des juridictions Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 :

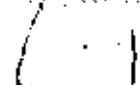
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARTICLE 8 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale de sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24 Août 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur régional,
Pour le Directeur régional, par
délégation
Le Directeur-adjoint


Gérard DELCIA



Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

ARRETÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015
de l'UDAF des Alpes Maritimes – service DPF
Nice Europe – Bât. C – 15, rue Alberti – 06047 NICE CEDEX 1

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches du Rhône

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-2, R. 314-9 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-3 et suivants ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, modifié par le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, notamment son article 367 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la délégation de gestion du 6 mars 2015 entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence, Alpes, Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale des Alpes Maritimes;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de délégué aux prestations familiales ;
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'UDAF 06 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juillet 2015 ;
- CONSIDERANT** qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues qui

figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues à l'article L.361-2, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

SUR RAPPORT du directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes Maritimes;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'UDAF 06 sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|-----------------|--|------------------------------|---------------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 40 701,00 | 476 608,16 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 394 811,16 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 41 096,00 | |
| | | | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 476 608,16 | 476 608,16 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 | |
| | | | |

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'UDAF 06, est fixée à 476 608,16 €.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales des Alpes Maritimes est fixée à 100 %, soit un montant de **476 608,16 €**.

ARTICLE 4 :

La dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de région, soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis palais des juridictions Cour administrative d'appel 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 :

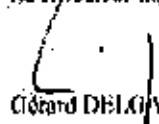
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale de sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24 Août 2015

Pour la Préfet, par délégation
Le Directeur régional,
Pour le Directeur régional, par
délégué
Le Directeur-adjoint


Gérard DELGAS



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015
Du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
«JANE PANNIER»

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté du 1^{er} juin 2015 paru au Journal Officiel du 13 juin 2015 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU la délégation de gestion du 6 mars 2015 entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône ;
- VU les orientations assignées dans le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire du 17 juin 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005146 – 33 du 26 mai 2005 autorisant la création par l'Association " JANE PANNIER " du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale " JANE PANNIER " et l'arrêté d'extension n° 2014309-0019 en date du 5 novembre 2014 ;
- VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2015 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, le 3 novembre 2014 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale de la cohésion sociale par courrier en date du 2 juillet 2015 et reçues le 6 juillet 2015 par l'établissement ;
- CONSIDERANT** la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS " JANE PANNIER " ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS " JANE PANNIER " - n° FINESS 13 003 527 2 - sont autorisées comme suit :

| Budget d'exploitation - exercice 2015 - | montants autorisés |
|---|---------------------------|
| Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante | 71 950 € |
| Groupe II - dépenses afférentes au personnel | 631 252 € |
| Groupe III - dépenses afférentes à la structure | 134 973 € |
| Total dépenses groupes I - II - III | 838 175 € |
| Groupe I - produits de la tarification | 707 280 € |
| Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation | 98 795 € |
| Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables | 32 100 € |
| Total produits groupes I - II - III | 838 175 € |

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 2 sont calculés en prenant en compte une reprise de résultat nulle.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS " JANE PANNIER " est fixée JANE PANNIER à **615 300 €** imputée sur la/les ligne(s)

017701051212 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement d'urgence)

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **51 275 €**.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association " JANE PANNIER " dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, un prix de journée fixé à 42,14 € est opposable aux services du Conseil Départemental (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le CHRS «JANE PANNIER » de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 11 Août 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur régional,
Pour le Directeur régional, par délégation
Le Directeur-adjoint


Gérard DELGA



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

**Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015
Du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
« APCARS »**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} juin 2015 paru au Journal Officiel du 13 juin 2015 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU** la délégation de gestion du 6 mars 2015 entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône ;
- VU** les orientations assignées dans le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire du 17 juin 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015021-028 du 21 janvier 2015 autorisant le transfert de l'autorisation délivrée au S.P.E.S. pour le C.H.R.S. « Athènes » vers l'Association " APCARS" ;
- VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2015 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, le 10 décembre 2014 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale de la cohésion sociale par courrier en date du 2 juillet 2015 et reçues le 6 juillet 2015 par l'établissement ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS " APCARS" dans le délai réglementaire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS " APCARS" – n° FINESS 13 079 833 8 - sont autorisées comme suit :

| Budget d'exploitation - exercice 2015 - | montants autorisés |
|---|---------------------------|
| Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante | 74 300 € |
| Groupe II - dépenses afférentes au personnel | 244 000 € |
| Groupe III - dépenses afférentes à la structure | 398 700 € |
| Total dépenses groupes I - II - III | 717 000 € |
| Groupe I - produits de la tarification | 717 000 € |
| Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation | 0 € |
| Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables | 0 € |
| Total produits groupes I - II - III | 717 000 € |

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 2 sont calculés en prenant en compte une reprise de résultat nulle.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS " APCARS" est fixée à 717 000 € imputée sur la ligne

017701051210 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement stabilisation et insertion)

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 59 750 €.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association " APCARS" dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 6 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 11 Août 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur régional,
Pour le Directeur régional, par délégation
Le Directeur-adjoint



Gérard DELGA